



VISOKI UPRAVNI SUD REPUBLIKE HRVATSKE

HIGH ADMINISTRATIVE COURT OF THE REPUBLIC OF CROATIA

## MÉCANISMES PERMETTANT DE PALLIER LES DÉCISIONS CONTRADICTOIRES DE DIFFÉRENTES JURIDICTIONS NATIONALES, DE LA CJUE ET DE LA CEDH

La présidence finno-suédoise de l'ACA durant la période 2023-2025 mettra l'accent sur le dialogue vertical entre les juridictions administratives suprêmes, les cours de l'Union européenne et le Conseil de l'Europe dans sa dimension procédurale. Dans ce cadre, le séminaire organisé par l'ACA et la Haute cour administrative de la République de Croatie, qui se tiendra en février 2024 à Zagreb, aura pour thème les mécanismes existants pour pallier les décisions contradictoires de différentes juridictions aux niveaux européen et national. Tenant compte du ressort des juridictions membres de l'ACA, le questionnaire soumis a trait aux litiges administratifs.

Le questionnaire contient des questions sur l'observation et l'étude de la jurisprudence de la Cour de justice de l'UE (ci-après, la « CJUE ») et de la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, la « CEDH »). Des questions relatives à la mise en œuvre des décisions de la CJUE, à ses positions de principe, sont également soulevées, ainsi que les possibilités de pallier les décisions finales contradictoires des juridictions nationales et de la CJUE.

En ce qui concerne la CEDH, les questions portent principalement sur la place et l'application de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après, la « Convention ») dans l'ordre juridique d'un pays donné. En outre, les questions ont trait à la procédure applicable dans le litige administratif spécifique ayant donné lieu à l'arrêt de la CEDH, mais aussi à l'application des positions exprimées dans d'autres affaires, c'est-à-dire à la possibilité de pallier toute divergence entre les décisions finales des juridictions nationales et la jurisprudence de la CEDH. Des questions ont également trait à la place du Protocole n° 16 à la Convention et au rôle potentiel des avis consultatifs dans la prévention des contradictions entre la jurisprudence des juridictions nationales et celle de la CEDH.

D'autres questions portent sur les relations entre les juridictions nationales et la cour constitutionnelle nationale (s'il y en a une), ainsi que sur l'harmonisation de la jurisprudence des juridictions nationales et de celle de la cour constitutionnelle.

Enfin, le dialogue entre les cours suprêmes nationales et la possibilité de pallier la jurisprudence contradictoire de celles-ci font aussi l'objet d'un examen.



Cofinancé par  
l'Union européenne

## I CJUE

1. Comment la jurisprudence de la CJUE est-elle étudiée et observée au sein de votre Cour ? Un département se consacre-t-il, par exemple, à cette tâche ?

La Haute Cour de Cassation et de Justice de Roumanie dispose d'un Département des relations internationales et de protocole, qui opère au sein de la Chancellerie du Président de la Haute Cour de Cassation et de Justice. Les affaires de la CJUE ayant un impact sur le travail d'une chambre sont discutées lors des réunions mensuelles des juges des Chambres de la Haute Cour.

1.1. En cas de réponse affirmative à la question précédente, combien de personnes sont-elles employées dans ce département et quel est leur niveau de formation ? Quel est le rôle du département (par exemple, consultatif) ?

Le Département des relations internationales et de protocole emploie deux personnes, dont le poste de greffier, diplômé de l'École nationale des greffes, qui rend compte directement au président de la Haute Cour de Cassation et de Justice de Roumanie.

Selon l'article 118 du Règlement sur l'organisation et le fonctionnement administratif de la Haute Cour de Cassation et de Justice, le Département des relations internationales et de protocole exerce les attributions suivantes :

- exécute les travaux de la Haute Cour de Cassation et de Justice sur le plan des relations internationales;
- exécute toutes les instructions reçues du président et des vice-présidents de la Haute Cour de Cassation et de Justice dans le domaine de la coopération internationale;
- assure la coopération de la Haute Cour de Cassation et de Justice avec les institutions étrangères;
- traduit la correspondance étrangère, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, les rapports reçus des organisations internationales et les documents destinés aux délégations de la Haute Cour de Cassation et de Justice;
- exécute tout autre mission et toutes les tâche dans le domaine des relations internationales ordonnés par le président et les vice-présidents de la Haute Cour de Cassation et de Justice.

2. Est-il possible d'annuler une décision définitive prise dans le cadre d'un litige administratif si la CJUE rend un arrêt dans une autre affaire dont il ressort qu'une décision définitive antérieure d'une juridiction nationale est erronée ? Si une telle procédure existe, dans quelle formation (nombre de juges) la juridiction administrative statue-t-elle ?

Selon la législation nationale, il est possible d'annuler une décision définitive dans un litige administratif si la CJUE rend un arrêt dans une autre affaire selon lequel une décision définitive antérieure d'une juridiction nationale est erronée, par la voie de recours extraordinaire de la révision.



Cofinancé par  
l'Union européenne

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi n° 554/2004 sur le contentieux administratif : «*Constitue un motif de révision, qui s'ajoute à ceux prévus par le code de procédure civile, le prononcé d'un jugement définitif et irrévocable, en violation du principe de primauté du droit [de l'Union] prévu à l'article 148, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, de la Constitution de la Roumanie, telle que republiée.*»

À cet égard, le fait que l'arrêt de la CJUE invoqué comme motif de révision ait été rendu dans une autre affaire n'est pas pertinent.

*Lors de l'interprétation et de l'application des dispositions de l'article 21 paragraphe(2) la 1<sup>ère</sup> phrase de la Loi no 554/2004, telle que modifiée et complétée par la suite, la Haute Cour de Cassation et de Justice, par son arrêt contraignant (Décision n° 45 du 12 décembre 2016 relative à l'interprétation et à l'application des dispositions de l'article 21 paragraphe (2) 1<sup>ère</sup> phrase de la Loi sur le contentieux administratif n° 554/2004, telle que modifiée et complétée par la suite, publiée au Journal officiel n° 386 du 23 mai 2017), a jugé que : „la base de la révision peut également être constituée par des décisions interprétatives rendues après le règlement définitif du litige, à condition que la règle de droit matériel européen interprétée ait été en vigueur au moment de la naissance / modification / cessation du rapport juridique de droit administratif faisant l'objet du litige et du délai de révision”.*

*Certes, le champ des décisions interprétatives postérieures au règlement définitif du litige qui pourraient être invoquées comme motif de révision est drastiquement restreint par le délai de déclaration de révision, mais elles ne peuvent pas, en principe, être exclues dans l'application du motif de révision prévu à l'article 21 paragraphe 2 1<sup>ère</sup> phrase de la Loi n° 554/2004, compte tenu de la nature interprétative de ces arrêts”.*

2.1. Les parties sont-elles autorisées à prendre l'initiative d'annuler une décision définitive dans l'affaire susmentionnée ? Outre les parties, un autre organe (autorité, etc.) est-il impliqué dans cette procédure ? Faut-il introduire cette demande dans un délai déterminé ?

Les parties ont la possibilité, conformément aux dispositions légales susmentionnées, de se pourvoir en révision, comme voie de recours extraordinaire, pour le motif prévu à l'article 21 paragraphe 1, de la Loi 554/2004, dans un délai d'un mois à compter de la date du prononcé de l'arrêt définitif.

Toutefois, selon le droit national, aucun autre organisme ou autorité nationale n'est impliqué dans cette procédure.

2.2. La juridiction administrative est-elle autorisée à réagir *ex officio* dans l'affaire susmentionnée ? Un délai est-il prescrit pour une telle action ?

La juridiction administrative n'est pas autorisée à réagir *ex officio*.

2.3. En cas de contradiction entre une décision d'une juridiction nationale et un arrêt plus récent de la CJUE, quelle est la procédure suivie pour établir que la décision



finale antérieure n'est pas conforme à la position de la CJUE ? Comment les positions des parties sont-elles recueillies dans le cadre d'une telle procédure ?

Comme indiqué au point 2.1, en droit national, il est possible d'annuler un arrêt définitif dans un litige administratif si la CJUE rend un arrêt plus récent dans le cadre du recours extraordinaire en révision.

Ainsi, conformément aux dispositions de l'article 21 de la Loi n° 554/2004 sur le contentieux administratif : *«Constitue un motif de révision, qui s'ajoute à ceux prévus par le code de procédure civile, le prononcé d'un jugement définitif et irrévocable, en violation du principe de primauté du droit [de l'Union] prévu à l'article 148, paragraphe 2, lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, de la Constitution de la Roumanie, telle que republiée.»*

Lors de l'interprétation et de l'application des dispositions de l'article 21 paragraphe(2) la 1ère phrase de la Loi no 554/2004, telle que modifiée et complétée par la suite, la Haute Cour de Cassation et de Justice, par son arrêt contraignant (Décision n° 45 du 12 décembre 2016 relative à l'interprétation et à l'application de l'article 21 paragraphe (2) phrase I de la Loi sur le contentieux administratif n° 554/2004, telle que modifiée et complétée par la suite, publiée au Journal officiel n° 386 du 23 mai 2017), a jugé que : *„la demande en révision est recevable sur la base des décisions de la Cour de justice de l'Union européenne, quelle que soit la date à laquelle elles ont été rendues et indépendamment du fait que des dispositions préexistantes du droit européen violées par l'arrêt faisant l'objet de la révision aient été ou non invoquées dans le cadre du litige sous-jacent.”*

Dans son interprétation, la cour suprême a tenu compte du fait que la CJUE, dans sa jurisprudence, a considéré que l'interprétation qu'elle a donnée d'une règle de droit européen, dans l'exercice du pouvoir qui lui est conférée par l'article 234 (n.a., devenu article 267 TFUE), clarifie et précise, si nécessaire, le sens et la portée de cette règle, tels qu'elle doit ou devrait être comprise et appliquée depuis son entrée en vigueur (voir, notamment, les arrêts du 14 décembre 1980, Denkvit italiana, C-61/79, point 16, du 14 décembre 2000, Deutsche Telekom, C-50/96, point 43, et du 14 décembre 2004, Kühne Heitz, C-453/00, point 21). En d'autres termes, une décision préjudicielle n'est pas constitutive mais simplement déclarative, ce qui a pour conséquence que ses effets s'appliquent, en principe, à partir de la date d'entrée en vigueur de la règle interprétée (voir en ce sens l'affaire C-137/94, Richardson, point 33). Ainsi, les décisions interprétatives de la CJUE forment un corps commun avec la règle interprétée et s'appliquent dans toutes les situations où le droit européen interprété s'applique, c'est-à-dire également aux relations juridiques qui sont nées/modifiées/ cessées avant le prononcé des décisions et qui ne sont pas encore définitives (c'est-à-dire qui font l'objet d'un litige pendante).

Si le droit national régit le cas de révision, la base de révision peut également être **les décisions interprétatives rendues après le règlement définitif du litige**, à condition que la règle de droit matériel européen interprétée ait été en vigueur au moment de la naissance/modification/cessation du rapport juridique de droit administratif faisant l'objet du litige et de la date limite de révision.

En revanche, la demande en révision fondée sur la „violation du principe de priorité du droit communautaire” est irrecevable si les règles de droit matériel européen invoquées par le requérant n'étaient pas en vigueur au moment de la



Cofinancé par  
l'Union européenne

naissance/modification/cessation du rapport juridique litigieux. Dans ce cas, l'irrecevabilité découle de l'application du principe de non-rétroactivité du droit civil. La voie de recours de la révision peut être introduite seulement par les parties. La demande en révision est traitée conformément aux dispositions procédurales applicables à l'arrêt faisant l'objet du recours et la procédure est limitée à la recevabilité de la révision et aux faits sur lesquels elle est fondée.

#### 2.4 Une telle décision peut-elle faire l'objet d'un recours juridique ?

Comme indiqué et développé au point 2.3, en droit national, une telle décision peut être contestée par le biais du recours extraordinaire en révision.

2.5. Si la procédure susmentionnée existe, dans environ combien ou dans quels types de litiges administratifs, au cours de la période 2012-2022, la possibilité de modifier une décision finale qui diverge de la position ultérieure de la CJUE a-t-elle été utilisée ?

Nous ne disposons pas de données exactes sur le nombre de ces litiges.

En général, les litiges dans lesquels cette possibilité a été utilisée sont des litiges fiscaux (TVA, taxe environnementale).

3. La législation a-t-elle été modifiée en raison de contradictions observées entre la jurisprudence des juridictions nationales et celle de la CJUE ? Dans l'affirmative, veuillez fournir un exemple.

Nous n'avons pas d'information sur une modification législative suite à l'identification d'une contradiction entre la jurisprudence des juridictions nationales et la jurisprudence de la CJUE. Cependant, il y a eu de nombreux exemples où le droit national a été modifié à la suite de contradictions entre la jurisprudence de la CJUE et le droit national, appliqué en tant que tel par les tribunaux nationaux.

Ces exemples sont fréquents en matière fiscale (par exemple, le régime des intérêts en matière fiscale a été modifié après C 565/11 *Irimie* et C-431/12 *Rafinăria Steaua Română SA*, et la législation relative à la taxe sur la pollution et au droit de timbre environnemental a été modifiée après C-402/09 *Tatu*, C-76/14 *Manea* et C-586/14 *Budişan*).

## II CEDH

1. Comment la jurisprudence de la CEDH est-elle étudiée et observée au sein de votre cour ? Un département se consacre-t-il, par exemple, à cette tâche ?



Cofinancé par  
l'Union européenne

Au sein de la Haute Cour de Cassation et de Justice de Roumanie, on a constitué le Département des relations internationales et de protocole, qui opère au sein de la Chancellerie du Président de la Haute Cour de Cassation et de Justice. Les juges reçoivent également un résumé hebdomadaire de la jurisprudence de la CEDH par courrier électronique. Les affaires de la CEDH ayant un impact sur le travail d'une chambre sont discutées lors des réunions mensuelles des juges des Chambres de la HCCJ.

1.1. En cas de réponse affirmative à la question précédente, combien de personnes sont-elles employées dans ce département et quel est leur niveau de formation ? Quel est le rôle du département (par exemple, consultatif) ?

Le Département des relations internationales et de protocole emploie deux personnes, dont le poste de greffier, diplômé de l'École nationale des greffes, qui rend compte directement au président de la Haute Cour de Cassation et de Justice de Roumanie.

Selon l'article **118 du Règlement sur l'organisation et le fonctionnement administratif de la Haute Cour de Cassation et de Justice**, le Département des relations internationales et de protocole exerce les attributions suivantes :

- exécute les travaux de la Haute Cour de Cassation et de Justice sur le plan des relations internationales;
- exécute toutes les instructions reçues du président et des vice-présidents de la Haute Cour de Cassation et de Justice dans le domaine de la coopération internationale;
- assure la coopération de la Haute Cour de Cassation et de Justice avec les institutions étrangères;
- traduit la correspondance étrangère, les arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme, les rapports reçus des organisations internationales et les documents destinés aux délégations de la Haute Cour de Cassation et de Justice;
- exécute toute autre mission et toutes les tâches dans le domaine des relations internationales ordonnées par le président et les vice-présidents de la Haute Cour de Cassation et de Justice.

2. Quelle place la Convention occupe-t-elle dans la hiérarchie des normes juridiques de votre État membre ?

Pour commencer, nous aimerions mentionner que les relations juridiques entre les normes internes de l'État roumain et celles du droit international sont régies par la Constitution roumaine dans l'article 11 :

- art.11 - Droit international et droit interne<sup>1</sup>;
- art.20 - Traités internationaux relatifs aux droits de l'homme<sup>2</sup> ;

---

<sup>1</sup>(1) L'État roumain s'engage à accomplir exactement et de bonne foi les obligations qui lui incombent par les traités auxquels il est partie. (2) Les traités ratifiés par le Parlement, conformément à la loi, font partie du droit interne. (3) Lorsqu'un traité auquel la Roumanie veut devenir partie comprend des dispositions contraires à la Constitution, il ne pourra être ratifié qu'après la révision de la Constitution.



➤ art.148 - Intégration dans l'Union européenne<sup>3</sup>.

De l'interprétation de ces dispositions constitutionnelles, nous pouvons conclure que la Convention européenne des droits de l'homme fait partie du „bloc de constitutionnalité”, ayant une valeur interprétative constitutionnelle et une **priorité d'application en cas d'incompatibilité avec les lois nationales**, sauf si la Constitution ou les lois nationales contiennent des dispositions plus favorables; Ainsi, les règles contenues dans la Convention et ses protocoles additionnels, ainsi que la jurisprudence de la CEDH, forment un **bloc de conventionalité** qui s'impose aux juridictions et autorités nationales.

2.1. Quelle est l'incidence de cette place sur l'application de la Convention dans le cadre des litiges administratifs (la Convention est-elle appliquée directement) ?

L'article 20 de la Constitution roumaine, indiqué ci-dessus, donne la possibilité aux justiciables d'invoquer directement devant les juridictions la Convention européenne des droits de l'homme.

2.2. Un organe spécifique (tribunal) contrôle-t-il l'application de la Convention dans les litiges administratifs ?

Il n'existe pas dans le système juridique roumain d'organisme spécifique chargé de contrôler l'application de la Convention dans les litiges administratifs.

Dans le cas des voies de recours extraordinaires, c'est la cour de révision judiciaire qui examine, dans les limites de sa compétence, dans quelle mesure les juridictions inférieures ont appliqué directement la Convention.

C'est également la Cour constitutionnelle de Roumanie qui, dans l'exercice de son rôle de garant de la suprématie de la Constitution, peut analyser l'application directe de la Convention. A cet égard, nous rappelons la Décision de la Cour

---

<sup>2</sup> (1) Les dispositions constitutionnelles relatives aux droits et libertés des citoyens seront interprétées et appliquées en concordance avec la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, avec les pactes et les autres traités auxquels la Roumanie est partie. (2) En cas de non-concordance entre les pactes et les traités portant sur les droits fondamentaux de l'homme auxquels la Roumanie est partie, et les lois internes, les réglementations internationales ont la primauté, sauf le cas des dispositions plus favorables prévues par la Constitution ou les lois internes.

<sup>3</sup> (1) L'adhésion de la Roumanie aux traités constitutifs de l'Union européenne, aux fins du transfert de certaines attributions envers les institutions communautaires, ainsi que de l'exercice en commun avec les autres Etats membres des compétences prévues par ces traités, se réalise par une loi adoptée en séance commune de la Chambre des Députés et du Sénat, à une majorité de deux tiers du nombre des députés et des sénateurs. (2) Suite à l'adhésion, les dispositions des traités constitutifs de l'Union européenne, ainsi que les autres réglementations communautaires à caractère obligatoire, ont priorité devant les dispositions contraires contenues dans les lois internes, avec l'observation des dispositions de l'acte d'adhésion. (3) Les dispositions des paragraphes (1) et (2) s'appliquent de manière analogue à l'adhésion aux actes de révision des traités constitutifs de l'Union européenne. (4) Le Parlement, le Président de la Roumanie, le Gouvernement et l'autorité judiciaire garantissent l'accomplissement des obligations résultées de l'acte d'adhésion et des dispositions du paragraphe (2). (5) Le Gouvernement transmet aux deux Chambres du Parlement les projets des actes à caractère obligatoire avant que ceux-ci soient soumis à l'approbation des institutions de l'Union européenne.



constitutionnelle n° 724 du 1er juin 2010, publiée au Journal officiel n° 465 du 7 juillet 2010, dans laquelle la Cour constitutionnelle a jugé que: „les dispositions de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales font partie intégrante de l'ordre juridique interne des États signataires, ce qui implique l'obligation pour le juge national d'assurer le plein effet de ses règles, en garantissant leur prééminence sur toute autre disposition contraire du droit national. La Cour européenne a constaté que le statut conféré à la Convention en droit interne permet aux juridictions nationales d'écarter, d'office ou à la demande des parties, les dispositions du droit national qu'elles estiment incompatibles avec la Convention et ses protocoles additionnels. ”

3. Selon le droit national (ou la jurisprudence), une violation de la Convention ou tout écart par rapport à la jurisprudence de la CEDH, constaté(e) par une juridiction nationale (comme une cour d'appel), constitue-t-elle/il un motif potentiel d'annulation de la décision d'un tribunal inférieur qui s'est rendu coupable de cette violation ? Dans l'affirmative, quels sont les recours ou instruments juridiques disponibles et comment la procédure se déroule-t-elle ?

**La violation de la Convention ou la méconnaissance de la jurisprudence de la CEDH peut être invoquée comme motif d'illégalité dans le cadre des voies de recours introduites contre les jugements non définitifs, à savoir en appel (voie de recours dévolutive) ou en recours (voie de recours extraordinaire introduite uniquement pour des motifs d'illégalité), mais aussi dans la voie de recours extraordinaire de la révision introduite spécifiquement pour cette raison (article 509 paragraphe 10 et 10<sup>1</sup> du Code de procédure civile).**

Dans l'ordre juridique roumain, si la cour de révision judiciaire, dans les limites de sa compétence, a constaté qu'une juridiction inférieure a violé la jurisprudence de la CEDH, elle peut casser l'arrêt de la juridiction ayant statué sur le fond.

4. Quelles sont les options procédurales dont dispose une partie dont le litige administratif est clos, alors que la CEDH a conclu à une violation de la Convention à cet égard ?

Selon les articles 509 paragraphes 10 et 10<sup>1</sup> du Code de procédure civile, la révision d'un jugement peut être demandée dans les situations suivantes :

„10. La Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation des droits ou libertés fondamentaux du fait d'une décision de justice et les conséquences graves de cette violation perdurent ;

10<sup>1</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un avis consultatif sur une question de principe concernant l'interprétation ou l'application de certains droits et libertés énoncés dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou dans les protocoles additionnels à cette Convention, qui a une incidence décisive sur l'arrêt, si l'arrêt a été rendu avant la communication par l'agent gouvernemental pour la Cour européenne des droits de l'homme de l'avis consultatif, traduit en roumain ;”



**Cofinancé par  
l'Union européenne**

#### 4.1. La partie doit-elle réagir dans un délai prescrit ?

Si la partie demande la révision pour les motifs visés à l'article 509 paragraphe 1, points 10 et 10<sup>1</sup> du Code de procédure civile, le délai pour exercer la voie de recours extraordinaire est de 3 mois à compter de la date de publication de l'arrêt ou, le cas échéant, de l'avis consultatif de la Cour européenne des droits de l'homme, traduit en roumain.

#### 4.2. Si la partie n'a pas présenté de demande de modification de la décision finale (c'est-à-dire, par exemple, de reprise d'instance), la juridiction administrative est-elle autorisée à réagir *ex officio* ?

Si la partie n'a pas exercé la voie de recours extraordinaire, la juridiction n'est pas habilitée à agir d'office.

#### 4.3. Dans quelle formation (nombre de juges) la juridiction administrative adopte-t-elle ses décisions de modifier la décision finale ?

La demande en révision au titre de l'article 509 paragraphes 10 et 10<sup>1</sup> du Code de procédure civile est régie conformément aux dispositions procédurales applicables à l'arrêt faisant l'objet du recours. Étant donné qu'en matière administrative, presque tous les arrêts définitifs faisant l'objet d'un recours en révision sont rendus en recours, lequel est examiné par un collège de trois (3) juges, la révision sera également examinée par un collège de trois (3) juges.

#### 4.4. En cas de contradiction entre une décision d'une juridiction nationale et un arrêt plus récent de la CEDH, quelle procédure permet-elle d'établir que la décision finale antérieure n'est pas conforme à la position de la CEDH ? Le fait que la décision finale antérieure n'est pas conforme à la position de la CEDH est-il établi dans le cadre d'une procédure spéciale ? Les parties à d'autres litiges administratifs sont-elles autorisées à demander la modification de leurs décisions définitives sur la base de la décision rendue par la CEDH dans une autre affaire ? Faut-il introduire cette demande dans un délai déterminé ? Comment les positions des parties sont-elles recueillies dans le cadre d'une telle procédure ? Est-il permis d'introduire un recours juridique contre une décision de la juridiction nationale statuant sur l'affaire ?

Comme indiqué ci-dessus, en cas de contradiction entre une décision d'une juridiction nationale et un arrêt plus récent de la CEDH, **la procédure permettant d'établir que la décision définitive antérieure n'est pas conforme à la position de la CEDH** est la voie de recours de la révision, prévue à l'article 509 paragraphes 10 et 10<sup>1</sup> du Code de procédure civile et peut être introduit dans les situations suivantes :

*„10. La Cour européenne des droits de l'homme a constaté une violation des droits ou libertés fondamentaux du fait d'une décision de justice et les conséquences graves de cette violation perdurent ;*



Cofinancé par  
l'Union européenne

*10<sup>1</sup>. La Cour européenne des droits de l'homme a rendu un avis consultatif sur une question de principe concernant l'interprétation ou l'application de certains droits et libertés énoncés dans la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ou dans les protocoles additionnels à cette Convention, qui a une incidence décisive sur l'arrêt, si l'arrêt a été rendu avant la communication par l'agent gouvernemental pour la Cour européenne des droits de l'homme de l'avis consultatif, traduit en roumain ;”*

Le délai dans lequel une telle demande peut être introduite est de trois mois à compter de la date de publication de l'arrêt de la CEDH au Journal officiel, 1<sup>ère</sup> partie.

La demande en révision est traitée conformément aux dispositions procédurales applicables à la procédure ayant abouti à l'arrêt attaqué et l'audience est limitée à la recevabilité de la demande en révision et aux faits sur lesquels elle est fondée. L'arrêt rendu sur la révision est soumis aux voies de recours prévues par la loi pour l'arrêt faisant l'objet de la révision.

4.5. Dans approximativement combien ou dans quels types de litiges administratifs, au cours de la période 2012-2022, une demande de modification de la décision finale a-t-elle été introduite, parce que celle-ci était contradictoire à la position de la CEDH ?

On ne dispose pas d'un relevé exact du nombre de litiges administratifs dans lesquels la révision d'un arrêt définitif a été demandée au motif qu'il n'était pas conforme à la position de la Cour européenne des droits de l'homme. Telles demandes en révision ont généralement porté sur des affaires d'expropriation.

Un exemple récent de révision suite à une décision de la CEDH dans la pratique de la Chambre du contentieux administratif et fiscal de la HCCJ est la demande en révision admise suite à l'arrêt de la CEDH du 2 novembre 2021 dans l'affaire S.C. Uzinexport - S.A. c. Roumanie (Requête n° 15.886/15).

5. Dans quels types de litiges administratifs les violations des droits garantis par la Convention sont-elles le plus souvent établies ? Y a-t-il une explication à cela ?

À cet égard, il faut signaler que des violations de la Convention ont été constatées dans plusieurs types de litiges administratifs, par exemple :

➤ Des violations **de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme** dans le domaine du contentieux administratif ont été constatées dans l'affaire „Corneschi c. Roumanie”, selon laquelle une action en contentieux administratif a été décidée sur la base d'informations classifiées auxquelles le requérant n'a pas eu accès, violant ainsi le droit à une procédure contradictoire et à l'égalité des armes.

➤ Des violations **de l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ont également été constatées dans les procédures administratives concernant les activités des sociétés d'assurance et de réassurance** et dans l'affaire „Buzoianu c. Roumanie”, l'État défendeur ayant violé le droit du requérant à



Cofinancé par  
l'Union européenne

l'accès à un tribunal et à un procès équitable en limitant l'examen de son affaire par les juridictions nationales.

➤ La violation de l'article 1 du Protocole n° 1 relatif au contentieux administratif a été constatée dans l'affaire „S.C. Uzinexpert S.A. c. Roumanie”, qui a porté atteinte au droit de propriété et a imposé la conversion obligatoire de la créance à un taux de change imposé.

➤ Des violations de l'article 1 du Protocole n° 7 ont été constatées dans le domaine des litiges administratifs concernant le statut juridique des étrangers et, à cet égard, nous citons les affaires suivantes de la CEDH : „Abu Garbieh c. Roumanie”, „Khater et Li c. Roumanie”, „Hassine c. Roumanie”.

➤ La violation du principe ne bis in idem par la conduite simultanée et parallèle de deux procédures indépendantes (fiscale et pénale) pour les mêmes faits : l' affaire Lungu et autres c. Roumanie (CEDH n° 25129/06, arrêt rendu le 21 octobre 2014)

6. Un organe spécial est-il chargé dans votre pays de l'exécution des arrêts de la CEDH (à l'exception du gouvernement, en ce qui concerne la satisfaction équitable accordée dans les arrêts de la CEDH) et quel est son nom ? S'il existe un tel organe, quelle est sa composition et quels sont ses pouvoirs (à quels instruments recourt-il pour éviter que la jurisprudence des juridictions nationales ne contredise celle de la CEDH) ?

Le système juridique roumain comprend l'institution de l'agent gouvernemental de la CEDH, subordonné au Ministère des affaires étrangères, régi par l'Ordonnance du Gouvernement roumain n° 94/1999, avec des modifications et des ajouts ultérieurs, sur la participation de la Roumanie aux procédures devant la Cour européenne des droits de l'homme et le Comité des ministres du Conseil de l'Europe et l'exercice du droit de recours de l'État à la suite d'arrêts et d'accords de règlement à l'amiable.

Les missions de l'agent gouvernemental en ce qui concerne la mise en œuvre de la jurisprudence de la CEDH consistent à informer le ministre des affaires étrangères des amendements à la législation requis par l'évolution de la jurisprudence de la Cour, en vue de promouvoir, en collaboration avec les institutions compétentes, la législation appropriée.

L'agent du gouvernement de la CEDH établit également un plan d'action avec les mesures qu'il propose pour l'exécution de chaque arrêt de la CEDH, qu'il soumet au Comité des ministres du Conseil de l'Europe, qui surveille l'exécution des arrêts.

7. La législation a-t-elle été modifiée en raison de contradictions observées entre la jurisprudence des juridictions nationales et celle de la CEDH ? Veuillez donner un exemple !

Oui, il y a eu des situations où, suite à des arrêts de la CEDH, des amendements à la législation nationale ont été adoptés.



Cofinancé par  
l'Union européenne

A titre d'exemple, nous rappelons l'affaire „*Maria Atanasiu et autres contre Roumanie*”, une affaire concernant l'inefficacité du mécanisme d'indemnisation ou de restitution, un problème récurrent et à grande échelle en Roumanie. Dans ces circonstances, la CEDH a demandé que des mesures générales soient prises, dans un délai de 18 mois à compter de la date à laquelle le jugement est devenu définitif, pour permettre la réalisation effective et rapide du droit à la restitution. Ainsi, le Parlement roumain a adopté la Loi n° 165/2013 sur les mesures visant à achever le processus de restitution, en nature ou par équivalent, des immeubles injustement pris pendant le régime communiste en Roumanie.

Par la suite, dans l'arrêt „*Preda et autres/Roumanie*”, la Cour a dû se prononcer sur l'efficacité des solutions proposées par la Loi n° 165/2013 et ses dispositions d'application. Dans cette affaire, la Cour a jugé que, sauf dans les situations où coexistent plusieurs titres de propriété pour la même propriété bâtie, la loi en question fournit, en principe, un cadre accessible et efficace pour obtenir, au niveau national, un règlement des plaintes concernant le droit au respect de la propriété, possibilité que les justiciables étaient tenus d'utiliser.

8. Votre pays a-t-il ratifié le Protocole n° 16 à la Convention (en vertu duquel il est possible de solliciter des avis consultatifs) ?

Oui, l'État roumain a adopté la Loi n° 173/2022 sur l'adoption des mesures nécessaires à la mise en œuvre du Protocole n° 16 à la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, adopté à Strasbourg le 2 octobre 2013 et signé par la Roumanie à Strasbourg le 14 octobre 2014 (publiée au Journal officiel, I ère partie, n° 560 du 8 juin 2022).

Ainsi, les dispositions de la Loi n° 173/2022 ont introduit ce moyen procédural par lequel la Haute Cour de Cassation et de Justice (HCCJ) et la Cour constitutionnelle (CCR) peuvent demander un avis consultatif à la Cour européenne des droits de l'homme sur des questions de principe concernant l'interprétation ou l'application des dispositions de la Convention et de ses Protocoles.

8.1. Croyez-vous qu'un avis consultatif pourrait empêcher la prise par une juridiction nationale d'une décision qui ne serait pas conforme à la jurisprudence de la CEDH ? Justifiez votre réponse.

Etant donné que l'objectif de la procédure d'avis consultatif est de promouvoir l'interaction entre la Haute Cour de Cassation et de Justice, la Cour constitutionnelle et la Cour européenne des droits de l'homme et de générer un dialogue constructif au niveau institutionnel, qui servira à renforcer la mise en œuvre de la Convention au niveau national, on considère que ce moyen procédural conféré à la CCJ et à la CCR peut empêcher une juridiction nationale de prendre une décision qui n'est pas conforme à la jurisprudence de la CEDH.

8.2. Avez-vous sollicité un avis consultatif dans le cadre du Protocole n° 16 à la Convention ? Donnez un exemple.



Cofinancé par  
l'Union européenne

Jusqu'à présent, la Haute Cour de Cassation et de Justice – la Chambre du contentieux administratif et fiscal n'a pas formulé de demande d'avis consultatif. Au rôle de la Cour suprême – la Chambre du contentieux administratif et fiscal, plusieurs demandes d'avis consultatif ont été identifiées en 2023 dans les affaires pendantes, formulées par les parties, mais elles ont été rejetées, la Haute Cour estimant que les conditions d'un avis consultatif n'étaient pas applicables. À cet égard, les questions indiquées par le Guide pour l'application du Protocole 16, qui attire l'attention sur le fait que les questions purement abstraites ne sont pas autorisées, ont été prises en compte.

### **III COUR CONSTITUTIONNELLE**

#### **1. Existe-t-il une cour constitutionnelle dans votre pays ?**

Oui, il existe en Roumanie une Cour constitutionnelle, dont l'activité est régie par la Loi n° 47/1992 sur l'organisation et le fonctionnement de la Cour constitutionnelle.

#### **1.2. Dans l'affirmative, quels sont les pouvoirs de la cour constitutionnelle ?**

La Cour constitutionnelle est la seule autorité de la juridiction constitutionnelle en Roumanie, indépendante et non subordonnée à une autre autorité publique, exerçant la fonction de garant de la suprématie de la Constitution.

Ses pouvoirs sont régis par les dispositions de l'article 146 de la Constitution roumaine, selon lesquelles la Cour constitutionnelle :

- se prononce sur la constitutionnalité des lois, avant leur promulgation, à la demande du Président de la Roumanie, de l'un des présidents des deux Chambres, du Gouvernement, de la Haute Cour de Cassation et de Justice, de l'Avocat du Peuple, d'au moins 50 députés ou d'au moins 25 sénateurs, ainsi que, d'office, sur les initiatives de révision de la Constitution ;
- statue sur la constitutionnalité des traités ou d'autres accords internationaux, à la demande de l'un des présidents des deux Chambres, d'au moins 50 députés ou d'au moins 25 sénateurs ;
- se prononce sur la constitutionnalité des règlements intérieurs du Parlement, à la demande d'un des présidents des deux Chambres, d'un groupe parlementaire ou d'au moins 50 députés ou d'au moins 25 sénateurs ;
- statue sur les exceptions d'inconstitutionnalité des lois et des ordonnances soulevées devant les tribunaux ou les cours d'arbitrage commercial ; les exceptions d'inconstitutionnalité peuvent également être soulevées directement par le médiateur;
- résout les conflits juridiques de nature constitutionnelle entre les autorités publiques, à la demande du président de la Roumanie, de l'un des présidents des deux Chambres, du Premier ministre ou du président du Conseil supérieur de la magistrature ;
- veille au respect de la procédure d'élection du Président de la Roumanie et confirme les résultats du vote ;



- constate l'existence de circonstances justifiant l'exercice intérimaire de la fonction de Président de la Roumanie et communique ses conclusions au Parlement et au Gouvernement ;
- donne un avis consultatif sur la proposition de suspension du Président de la Roumanie ;
- s'assure que la procédure d'organisation et de déroulement du référendum a été respectée et en confirme les résultats ;
- vérifie que les conditions d'exercice de l'initiative législative par les citoyens soient réunies;
- statue sur les recours concernant la constitutionnalité d'un parti politique ;
- accomplit d'autres attributions prévues par la loi organique de la Cour.

2. La juridiction administrative suprême a-t-elle des pouvoirs similaires à ceux de la cour constitutionnelle ? Veuillez décrire la compétence/le ressort de ces deux juridictions.

Conformément à l'article 126 para (1) et (3) de la Constitution, „*La justice se réalise par la Haute Cour de Cassation et de Justice et par les autres institutions judiciaires établies par la loi*” et „*La Haute Cour de Cassation et de Justice veille à l'interprétation et à l'application uniforme de la loi par les autres institutions judiciaires, en vertu de sa compétence.*”

*La Haute Cour de Cassation et de Justice ne dispose pas de **pouvoirs similaires à ceux de la Cour constitutionnelle.***

*La Haute Cour de Cassation et de Justice exerce le rôle d'une juridiction, résolvant les litiges relevant de sa compétence en vertu du Code de procédure civile, du Code de procédure pénale ou de la Loi n° 554/2004 sur le contentieux administratif, mais elle a également pour rôle d'unifier la jurisprudence au niveau national en exerçant les deux mécanismes procéduraux (recours dans l'intérêt de la loi et questions préjudicielles) et a la possibilité de saisir la Cour constitutionnelle sur le contrôle de constitutionnalité des lois avant leur promulgation en formulant des objections d'inconstitutionnalité, lorsqu'elle l'estime nécessaire.*

*En ce qui concerne la Cour constitutionnelle, elle est, comme l'on a mentionné, le garant suprême de la Constitution, et ses compétences sont exposées dans la réponse à la question précédente.*

3. Si la juridiction administrative suprême est d'avis qu'une disposition de la loi applicable dans un cas particulier est inconstitutionnelle, doit-elle engager une procédure appropriée devant la cour constitutionnelle ou est-elle autorisée à interpréter la disposition litigieuse en tenant compte de la Constitution ?

La Haute Cour de Cassation et de Justice peut déclencher à la fois un contrôle de constitutionnalité *a priori* en soulevant une exception d'inconstitutionnalité à l'égard des lois qu'elle considère comme inconstitutionnelles, avant leur promulgation, et un contrôle de constitutionnalité *a posteriori* en soulevant, d'office, une exception



**Cofinancé par  
l'Union européenne**

d'inconstitutionnalité dans une affaire pendante concernant une disposition légale en vigueur qu'elle considère comme inconstitutionnelle.

Le tribunal administratif ne peut pas lui-même constater l'inconstitutionnalité d'une disposition, mais il est obligé de saisir la Cour constitutionnelle.

Toutefois, la juridiction administrative peut interpréter une disposition légale à la lumière de la Constitution et de la jurisprudence de la CCR, si une telle interprétation est possible.

4. Les parties à un litige administratif peuvent-elles demander l'annulation des décisions définitives rendues sur la base d'une norme que la cour constitutionnelle a jugée inconstitutionnelle (dans le cadre du processus de contrôle abstrait de constitutionnalité) ? Un délai est-il prescrit pour une telle action ?

Conformément à l'article 509 paragraphe 1, point 11 du Code de procédure civile, les parties peuvent déposer une *demande en révision après que le jugement est devenu définitif, la Cour constitutionnelle a statué sur l'exception invoquée dans cette affaire, en déclarant inconstitutionnelle la disposition qui a fait l'objet de cette exception.*

Le délai pour l'exercice de cette voie de recours pour ce motif est de *trois mois* à partir de la date de publication de la décision de la Cour constitutionnelle dans le Journal officiel de la Roumanie, partie I.

5. Les parties à un litige administratif peuvent-elles demander l'annulation des décisions définitives qui ne sont pas conformes à l'arrêt de la cour constitutionnelle rendu dans l'action constitutionnelle d'une autre personne ? Un délai est-il prescrit pour une telle action ?

Conformément aux dispositions de l'article 147 paragraphe (4) de la Constitution roumaine „*Les décisions de la Cour constitutionnelle sont publiées au Journal officiel de la Roumanie. À partir de la date de publication, les décisions sont généralement obligatoires et n'ont de force que pour l'avenir.*”

On rappelle également ce que la Cour constitutionnelle a retenu dans la Décision n° 51/2016, par laquelle la Cour déclare que: „*En ce qui concerne les effets de la présente décision, la Cour rappelle le caractère erga omnes et pour l'avenir de ses décisions, prévu à l'article 147 paragraphe (4) de la Constitution. Cela signifie que, pendant toute la période d'activité d'un acte législatif, celui-ci bénéficie de la présomption de constitutionnalité, de sorte que la décision ne s'appliquera pas aux affaires définitivement jugées jusqu'à la date de sa publication, mais s'appliquera en conséquence aux affaires pendantes devant les tribunaux.*”

Les décisions de la Cour constitutionnelle ont effet obligatoire pour l'avenir et s'appliquent aux affaires pendantes.

En ce qui concerne les jugements définitifs rendus par les tribunaux contrairement à une décision de la CCR, ils peuvent être réformés par le moyen procédural de la



**Cofinancé par  
l'Union européenne**

révision régi par l'article 509, paragraphe 11, point 11, mais seulement dans les affaires où l'exception d'inconstitutionnalité a été soulevée.

#### **IV RELATION ENTRE LA JURIDICTION ADMINISTRATIVE SUPRÊME NATIONALE ET UNE AUTRE COUR SUPRÊME NATIONALE**

1. Existe-t-il une autre juridiction suprême dans votre système judiciaire ?

*Selon l'article 20 para (1) de la Loi n° 304/2022 sur l'organisation judiciaire, telle que modifiée et complétée ultérieurement, la Roumanie dispose d'une seule cour suprême, dénommée la Haute Cour de Cassation et de Justice, dotée de la personnalité juridique et ayant son siège dans la capitale du pays.*

2. Veuillez décrire la compétence des deux juridictions suprêmes.

3. En général, comment les contradictions entre les différentes décisions des juridictions nationales sont-elles contrebalancées dans votre système juridique ? Comment les éventuelles positions contradictoires des (deux) juridictions (suprêmes) sont-elles contrebalancées ?

*Ce n'est pas le cas.*

4. Est-il possible, selon vous, de prévenir les contradictions ?

*Ce n'est pas le cas.*

